

Arrêté n° 2025-026 portant sur autorisation d'un débit de boissons temporaire au Club de la Garenne à l'occasion de leur loto annuel.

Le Maire de la commune de LA CELLETTE ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par M. Alain HUBERT, Président de l'association, en date du 30/09/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARTICLE 1 : Le Club de La Garenne représenté par M. HUBERT Alain agissant en qualité de Président, est autorisé à ouvrir, dans la salle de l'Espace Sainthorent, un débit de boissons temporaire, le dimanche 19 octobre de 13h à 21h, à l'occasion de leur loto annuel.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 2 février 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique

ARTICLE 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

La Cellette, le 02/10/2025
M. Camille CARCAT



Le Maire.